**No 8240**

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Panama relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 1er juillet 2021**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique porte sur l’approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Panama relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 1er juillet 2021.

Cet accord permettra de soutenir les compagnies aériennes nationales à travers l’octroi d’un maximum de droits de trafic. De plus, il renforcera le rôle de l’aéroport de Luxembourg en tant que plateforme internationale pour le transport de marchandises et de passagers.

L’accord aérien entre le Luxembourg et le Panama contient des clauses sur la désignation, la révocation et le contrôle, conformément au droit communautaire. Il a été partiellement rédigé sur la base du modèle de l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale (OACI) et des clauses types de l’Union européenne, conformément au Règlement (CE) 847/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d’accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers. Une fois ratifié, l’accord sera enregistré auprès de l’OACI.

Les principaux éléments de l’accord incluent :

* les définitions terminologiques de la Convention de Chicago de 1944 ;
* les droits d’exploitation des services, comme le survol, l’escale technique, l’escale commerciale et les libertés de l’air ;
* la clause dite de désignation européenne, garantissant l’accès non discriminatoire au marché pour les transporteurs aériens au sein de l’UE ;
* la possibilité de limiter ou retirer une autorisation si le transporteur ne respecte pas les termes de l’accord ;
* l’exonération, sous conditions, de certains droits de douane et taxes ;
* les principes déterminant la capacité mise en œuvre et son adaptation à la demande de trafic ;
* la procédure d’établissement des tarifs et l’application des lois et règlements internes ;
* l’engagement à respecter les conventions internationales en matière de sûreté de l’aviation civile ;
* le transfert des excédents de recettes réalisés sur le territoire de l’autre partie ;
* la consultation périodique entre autorités aéronautiques et la procédure de règlement des différends ;
* l’adaptation de l’accord à toute convention multilatérale future ;
* l’égalité des chances pour les opérateurs aériens et la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.